



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Gestion et entretien des milieux aquatiques

47-2017-10-27-003

**Arrêté préfectoral n°
portant dérogation à la période et aux horaires de passage des écluses du Lot et de la Baïse
afin de permettre le franchissement du chenal Garonne jusqu'au 26 janvier 2018**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Patricia WILLAERT en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014231-002 du 19 Août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Baïse, dans le département de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-24-003 du 24 juillet 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Lot, dans le département de Lot-et-Garonne ;
- Considérant** la décision du 22 septembre 2017 en commission permanente du Conseil Départemental du Lot-et-Garonne, d'arrêter l'exploitation du chenal Garonne à la fin de la saison de navigation 2017 ;
- Considérant** le souhait du Département de prolonger ce service jusqu'au 26 janvier 2018 afin de permettre aux propriétaires de bateaux de franchir le chenal Garonne entre Nicole et Saint-Léger ;
- Vu** la proposition de la directrice départementale des Territoires ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Par les présentes dispositions, il est dérogé aux articles 11 et 12 de l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-24-003 du 24 juillet 2017 susvisé et aux articles 12 et 13 de l'arrêté préfectoral n° 2014231-002 du 19 Août 2014 susvisé.

Jusqu'au 26 janvier 2018, si les conditions hydrauliques le permettent, les propriétaires des bateaux souhaitant franchir le chenal Garonne sont autorisés à utiliser les écluses de 9 heures à 18 heures, sous réserve du respect pour la navigation sur la rivière Lot des articles 5 et 13 de l'arrêté n° 47-

2017-07-24-003 du 24 juillet 2017, et du respect pour la navigation sur la rivière Baise des articles 5 et 11 de l'arrêté préfectoral n° 2014231-002 du 19 Août 2014.

Article 2 :

Les propriétaires de bateaux souhaitant franchir le chenal Garonne, avant l'arrêt de son exploitation, doivent en effectuer la demande dès que possible auprès de l'Unité Départementale de la Navigation :

- par téléphone :
au 06-08-02-31-51 ou au 06-07-99-62-41

- par mail :

philippe.liaunet@lotetgaronne.fr

alain.vezzoli@lotetgaronne.fr

Si les conditions hydrauliques le permettent les propriétaires de bateaux inscrits conformément à l'alinéa précédent, seront informés par l'Unité Départementale de la Navigation des dates, horaires et modalités du franchissement du chenal Garonne.

Article 3 :

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet des services de l'État <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **27 OCT. 2017**


Patricia WILLAERT